

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX ARTS.**INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE**

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Service du Recensement
des Monuments de la France

ARRÊTÉ.

L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe, modifié et complété

par la loi du 23 Juillet 1927
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :**ARTICLE PREMIER.**

La clocher de l'Eglise de SOCX (Nord)

appartenant à la commune de SOCX (Nord)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

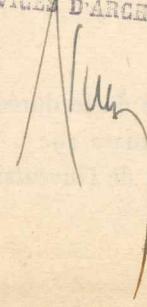
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune d SOCX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 DECE 1944

LE DIRECTEUR
DES SERVICES D'ARCHITECTURE



T. S. V. P.